

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Autorisations d'enseigner — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à faciliter la délivrance d'un permis probatoire d'enseigner aux candidats formés à l'extérieur du Canada. Il fixe à 10 ans la durée du permis probatoire d'enseigner qui leur est délivré et permet que ces personnes fassent la démonstration de la réussite des examens de langue prévus par le règlement dans un délai de cinq ans suivant la délivrance du permis. Le projet de règlement prévoit également la délivrance de licences d'enseignement en formation professionnelle et prévoit la conversion en ces licences de certaines autorisations provisoires d'enseigner en formation professionnelle. Enfin, de nouveaux diplômes du niveau de la maîtrise donnant ouverture au brevet d'enseignement sont ajoutés.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pascal Poulin, Directeur par intérim, ministère de l'Éducation, Direction de la titularisation du personnel enseignant, 1035, rue De La Chevrotière, 28<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: pascal.poulin@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

### Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3).

**1.** L'article 5 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «et des licences d'enseignement en formation professionnelle»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et ces autorisations provisoires» par «, ces autorisations provisoires et ces licences».

**2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> la personne formée en enseignement en formation générale à l'extérieur du Canada qui est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 45 unités de formation disciplinaire et 21 unités de formation psychopédagogique;

b) elle est titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 45 unités de formation disciplinaire et 9 unités de formation psychopédagogique et elle fait la preuve d'une expérience pertinente d'enseignement d'au moins une année;

c) elle est titulaire d'un diplôme universitaire en enseignement en formation générale ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 60 unités, dont 30 unités de formation psychopédagogique incluant un ou des stages.»

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** La personne visée au paragraphe 4 de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après avoir fait la preuve qu'elle a complété sa formation de manière à ce que celle-ci soit équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'une des annexes I ou IV et qu'elle a rencontré les exigences de l'article 13.»

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**14.** Le permis probatoire d'enseigner en formation générale visé au paragraphe 1 ou 2 de l'article 10 est valable pour une durée de 5 ans et celui visé au paragraphe 3 ou 4 de cet article est valable pour une durée de 10 ans; ils peuvent être renouvelés pour des périodes de 5 ans.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «12 ou 13» par «12, 13 ou 13.1».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2<sup>o</sup> le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée à l'extérieur du Canada qui possède une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'annexe II ou qui a réussi une formation universitaire de 30 unités équivalant à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe V et qui remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

*b)* il possède un minimum de 3 000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner.».

**6.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** La personne visée au paragraphe 2 de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après avoir satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle remplit l'ensemble des conditions prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de l'article 15;

2<sup>o</sup> elle a réussi le stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4;

3<sup>o</sup> elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.».

**7.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**18.** Le permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle visé au paragraphe 0.1 ou 1 de l'article 15 est valable pour une durée de 5 ans et celui visé au paragraphe 2 de cet article est valable pour une durée de 10 ans; ils peuvent être renouvelés pour des périodes de 5 ans.»;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

*a)* par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après «paragraphe», de «0.1 ou»;

*b)* par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après «candidat», de «remplit l'ensemble des conditions prévues aux sous-paragraphes a et b de ce paragraphe et qu'il».

**8.** L'article 37 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou au permis probatoire» par «, au permis probatoire ou à la licence d'enseignement»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Malgré les articles 37 et 38, un permis probatoire peut être délivré au candidat visé au paragraphe 3 ou 4 de l'article 10 ou au paragraphe 2 de l'article 15 qui n'a pas réussi un examen de français ou d'anglais prévu à l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas.

Dans un tel cas, le titulaire du permis probatoire doit faire la preuve de la réussite de cet examen dans les 5 ans de la délivrance de son permis probatoire. À défaut, le permis probatoire est suspendu et le ministre en avise la personne qui en est titulaire. Le premier alinéa de l'article 55 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le titulaire du permis probatoire doit aviser son employeur en cas de suspension prévue au deuxième alinéa. La suspension est levée dès que le titulaire du permis fait la preuve de la réussite des examens pertinents. Le permis dont la suspension est levée vaut alors pour la durée résiduelle de sa période originale de validité.».

**10.** L'intitulé du chapitre 5 est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET LICENCES D'ENSEIGNEMENT».

**11.** Les articles 43 et 44 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**43.** Une licence d'enseignement en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle a obtenu une attestation de réussite de 90 unités, incluant 45 unités de formation en éducation autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis du métier, d'un programme mentionné à l'annexe II;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités, d'un baccalauréat ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe III;

3<sup>o</sup> elle a accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier, en lien direct avec le programme à enseigner;

**43.1.** Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II et qui, en outre de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 43 :

1<sup>o</sup> détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

2<sup>o</sup> a accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme mentionné à l'annexe II.

**44.** La licence d'enseignement en formation professionnelle délivrée en application de l'article 43 est valable pour une durée d'au plus 6 ans expirant à la fin de la cinquième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 années scolaires si son titulaire remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1<sup>o</sup> il a accumulé 750 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 29, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;

2<sup>o</sup> il a accumulé 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;

3<sup>o</sup> il a accumulé 9 des 30 unités complémentaires du programme de formation à l'enseignement professionnel visé à l'annexe II;

4<sup>o</sup> il satisfait partiellement aux exigences prévues à au moins 2 des paragraphes 1 à 3, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100%. ».

**12.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « du paragraphe 2 de l'article 43 » par « de l'article 43.1 ».

**13.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription » par « ou qu'il est exclu de ce programme »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Sauf dans les cas d'interruption d'une inscription, ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«**50.1.** Toute autorisation provisoire d'enseigner est suspendue dès que son titulaire abandonne le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou cesse d'y être inscrit, pour une raison autre que celle prévue par l'article 50, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription.

Sauf dans les cas d'interruption d'une inscription, le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner doit, dès qu'il se trouve dans une situation visée au premier alinéa en aviser le ministre ainsi que, le cas échéant, son employeur. Le premier alinéa de l'article 55 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une situation visée au premier alinéa est portée à la connaissance du ministre par un tiers.

Toute autorisation provisoire d'enseigner qui a été suspendue, en application du premier alinéa, redevient valide pour la durée résiduelle de sa période originale de validité et renouvelable, le cas échéant, dès que son titulaire fait la preuve de sa réinscription dans son programme de formation à l'enseignement. ».

**15.** L'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5 du deuxième alinéa, de « ou dans le cas d'un permis probatoire délivré en application

du paragraphe 3 ou 4 de l'article 10 ou du paragraphe 2 de l'article 15, la date à laquelle la preuve de réussite de cet examen doit être démontrée au ministre».

**16.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou d'une autorisation provisoire» et de «ou de son autorisation provisoire» par, respectivement, «, d'une autorisation provisoire ou d'une licence» et «, de son autorisation provisoire ou de sa licence. Une preuve que la personne demeure autorisée à travailler au Canada peut également être requise».

**17.** Les articles 63.2 et 63.3 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**63.2.** Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de présent règlement*), y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 11 de l'article 59, est réputée être une licence d'enseignement en formation professionnelle délivrée en application de l'article 43.

Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 2 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de présent règlement*), y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 12 de l'article 59, est réputée être autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu de l'article 43.1.

Le présent article n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de ces autorisations d'enseigner ou d'en reporter l'échéance. ».

**18.** L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la section «PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001 » :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE et à la fin de ceux-ci, des suivants :

«Maîtrise en enseignement secondaire, français, langue d'enseignement 60»;

«Maîtrise en enseignement secondaire, mathématique 60»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, du programme suivant :

«UNIVERSITÉ TÉLUQ

«Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire (MÉPEP) 60».

**19.** Le premier alinéa de l'article 14 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer au permis probatoire délivré en application du paragraphe 3 de l'article 10 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le premier alinéa de l'article 18 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer au permis probatoire délivré en application du paragraphe 2 de l'article 15 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78269

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.